DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 57/2011

du 20 mai 2011

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 43/2011 du 1er avril 2011 [1].

(2) La décision 2005/646/CE de la Commission du 17 août 2005 sur l'établissement d'un registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux [4] doit être intégrée dans l'accord.

(5) La directive 2008/105/CE abroge, avec effet au 22 décembre 2012, les directives du Conseil 82/176/CEE [5], 83/513/CEE [6], 84/156/CEE [7], 84/491/CEE [8] et 86/280/CEE [9], qui sont intégrées dans l'accord et doivent dès lors en être supprimées avec effet au 22 décembre 2012,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

1. La mention suivante est ajoutée au point 8 (directive 82/176/CEE du Conseil), au point 9 (directive 83/513/CEE du Conseil), au point 10 (directive 84/156/CEE du Conseil) et au point 11 (directive 84/491/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32008 L 0105:** directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (directive 86/280/CEE du Conseil) et au point 13ca (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32008 L 0105:** directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).»

3. Les points suivants sont ajoutés après le point 13cab (décision 2008/915/CE de la Commission):

«13cac. **32005 D 0646**: décision 2005/646/CE de la Commission du 17 août 2005 sur l'établissement d'un registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 243 du 19.9.2005, p. 1).

13cad. **32008 L 0105**: directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

[1] JO L 171 du 30.6.2011, p. 44.
[2] JO L 243 du 19.9.2005, p. 1.
[3] JO L 348 du 24.12.2008, p. 84.
[4] JO L 201 du 1.8.2009, p. 36.
[5] JO L 81 du 27.3.1982, p. 29.
[6] JO L 291 du 24.10.1983, p. 1.
[7] JO L 74 du 17.3.1984, p. 49.
[8] JO L 274 du 17.10.1984, p. 11.
[9] JO L 181 du 4.7.1986, p. 16.

13cae. **32009 L 0090**: directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36).»

4. Le texte du point 8 (directive 82/176/CEE du Conseil), du point 9 (directive 83/513/CEE du Conseil), du point 10 (directive 84/156/CEE du Conseil), du point 11 (directive 84/491/CEE du Conseil) et du point 12 (directive 86/280/CEE du Conseil) est supprimé avec effet au 22 décembre 2012.

Article 2

Les textes de la décision 2005/646/CE et des directives 2008/105/CE et 2009/90/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 21 mai 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.